



DELEGUES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE PRESENTS : 26
NOMBRE DE VOTANTS : 26

L'an deux mille-vingt, le quinze décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le neuf décembre, s'est assemblé à la Halle du Centre Culturel de CESTAS, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT - BEYRAND - CELAN - CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO - QUISSOLLE - RECORS - ZGAINSKI
Mesdames BETTON - BINET - BOUSSEAU - BOUTER - COMMARIEU - ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA - PENARD - REMIGI - ROUSSEL - SILVESTRE - SIMIAN

ABSENT EXCUSE : Monsieur BABAYOU

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BETTON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BETTON qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du vingt-deux septembre deux mille-vingt est adopté à l'unanimité.

.....

DÉLIBÉRATION N° 7 / 1.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION

Monsieur le Président expose,

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que l'assemblée délibérante établit son Règlement Intérieur dans les 6 mois de son installation. L'article L.5211-1 du CGCT indique que les dispositions prévues à l'article L.2121-8 du même code s'appliquent aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 modifiée impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son Règlement Intérieur, les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent Règlement Intérieur a pour but de définir les attributions des Conseillers Communautaires, individuellement et collégialement, en fonction des dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée et des sièges obtenus par les listes de candidats aux élections du 15 mars et du 28 juin 2020.

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Sous réserve de l'application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Conseil Communautaire est présidé par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance le résultat des votes qu'il proclame ensuite et prononce la clôture des séances.

- Il fait observer le règlement, maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent.
- Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.
- Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.
- Il est responsable de la police de l'assemblée, peut faire évacuer la salle.
- Il peut proclamer le huis clos conformément aux conditions définies à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 2 : SECRETAIRE

Au début de chaque séance, autre que celle de son installation, le Conseil Communautaire sur proposition du Président, nomme son Secrétaire pris parmi les membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Secrétaire constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, rédige le procès-verbal qui sera adressé avec la convocation de la prochaine séance.

Il assiste le Président dans la constatation des votes, dépouille les scrutins.

ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 4 : SEANCES OBLIGATOIRES ET EXTRAORDINAIRES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir extraordinairement le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire quand la demande lui est faite par le tiers au moins des Conseillers Communautaires en exercice ou si le représentant de l'Etat dans le département prescrit une convocation.

ARTICLE 5 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci tel que défini par l'article L 2312-1 du CGCT. Un rapport comportant les données prescrites par l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est joint à la convocation du Conseil Communautaire pour la séance du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Il est pris acte du débat par une délibération spécifique.

ARTICLE 6 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président ; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du siège de la Communauté de Communes et publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si un ou plusieurs Conseillers Communautaires en fait/font ont la demande écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Les Conseillers Municipaux des Communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, le cas échéant, des projets de délibérations.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe au siège de la Communauté de Communes, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un projet de délibération valant note de synthèse et portant la mention « document de travail » sur chaque affaire soumise à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Lorsqu'une délibération soumise au Conseil Communautaire concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout conseiller (voir modalités au chapitre information des Conseillers communautaires).

Lorsque le Conseil Communautaire est convoqué à la demande de tiers de ses membres, conformément à l'article 4, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

TENUE DES SEANCES

ARTICLE 7 : ACCES DU PUBLIC, HUIS-CLOS

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques, néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L 5211-11 du CGCT. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis-clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 8 : PLACE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DANS LA SALLE DES SEANCES

Les Conseillers Communautaires occupent en séance les places qui leur sont affectées.

ARTICLE 9 : SEANCES EN TELECONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du Conseil Communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : POUVOIR

Un membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion dudit Conseil Communautaire, peut déléguer son droit de vote à l'un des membres du Conseil Communautaire en lui remettant un pouvoir daté et signé qui doit être remis au Président en début de séance. Ce pouvoir est, à tout instant révocable et, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour trois séances consécutives.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Une délégation de vote peut être établie au cours de séance à laquelle participe un Conseiller Communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent en séance doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le quorum se définit par la majorité des membres en exercice du Conseil Communautaire. Cette majorité doit être appréciée à la moitié plus un.

Pour que le quorum soit atteint, il faut donc que le nombre des Conseillers Communautaires physiquement présents à la séance soit supérieur à la moitié des Conseillers Communautaires en exercice.

Le quorum est non seulement nécessaire à l'ouverture de la séance, mais encore en cours de séance, le Conseil Communautaire « ne peut délibérer » que lorsque la majorité de ses membres participe à la séance.

Si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président propose de reporter le dossier à une séance ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers Communautaires absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 : DEFAUT DE QUORUM - SECONDE SEANCE

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 6, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 : EXCUSES - ABSENCES

Les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, peuvent adresser auparavant une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés absents.

ARTICLE 14 : PROCES VERBAL – ADOPTION

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant les votes et de manière succincte les interventions des membres du Conseil Communautaire. Les textes des interventions préparées à l'avance seront remis au Secrétaire de séance et au Secrétariat de la Communauté de Communes sous forme numérique à l'issue du Conseil Communautaire.

Ce procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil Communautaire avec la convocation de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Secrétaire de la séance précédente prend l'avis du Conseil Communautaire et décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Communautaire.

Toute correction apportée au procès-verbal sera annexée au compte-rendu de la séance au cours de laquelle elle aura été demandée.

ARTICLE 15: ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES DEBATS

Les séances publiques donnent lieu à un enregistrement sonore. Elles peuvent également donner lieu à un enregistrement vidéo. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : COMMUNICATIONS

A la fin de la séance, le Président donne connaissance au Conseil Communautaire des lettres, documents et informations destinées à lui être communiqués.

ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un Conseiller Communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

DISCUSSION DES AFFAIRES

ARTICLE 18 : DEMANDE DE LA PAROLE SUR L'ORDRE DU JOUR - ORDRE DE PAROLE

Le Président accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, sur la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner.

Les Conseillers Communautaires ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des demandes.

Le Président limite le temps de parole dans le respect du droit à l'expression des Conseillers Communautaires.

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-Président compétent.

ARTICLE 20 : INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui retirer la parole.

La parole est accordée à tout membre du Conseil Communautaire qui en fait la demande, et au moment même où il la demande.

ARTICLE 21 : RAPPEL A L'ORDRE - INTERDICTION DE REPREDRE LA PAROLE

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.

Lorsque l'un des membres du Conseil Communautaire a fait, au cours d'une même séance, l'objet de deux rappels à l'ordre, le Président peut lui interdire de reprendre la parole.

ARTICLE 22 : REMISE A LA DISCUSSION

Tout membre du Conseil Communautaire peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil Communautaire vote sur cette proposition.

ARTICLE 23 : CLOTURE DES DISCUSSIONS

La clôture de toute discussion est décidée par le Président.

ARTICLE 24 – COMPTES RENDUS

Le compte rendu est affiché au siège de la Communauté de Communes et mis en ligne sur le site internet des Communes membres.

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Communautaires qui en font la demande. Le compte-rendu est adressé, dans un délai d'un mois, aux Conseillers Municipaux des Communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant.

VOTES

ARTICLE 25 : MODE DE SCRUTINS

Le Conseil Communautaire vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 26 : VOTE A MAIN LEVEE OU PAR ASSIS ET LEVE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent si nécessaire, le nombre de votants pour ou contre ou qui s'abstiennent.

ARTICLE 27 : SCRUTIN PUBLIC

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du Président ou du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au registre des délibérations. Au scrutin public, chaque Conseiller Communautaire à l'appel de son nom, répond OUI pour l'adoption, NON pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le Secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondantes à OUI, NON, ou ABSTENTION. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

ARTICLE 28 : PRESIDENT DE SEANCE - VOIX PREPONDERANTE

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 29 : SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le Président ou le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions Communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout Conseiller Communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

QUESTIONS ORALES

ARTICLE 30 : PRINCIPE

En application de l'article L 2121.19 du CGCT, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires intercommunales.

Les questions orales pourront être exposées et débattues en fin de chaque séance.

La durée fixée pour les questions orales ne peut excéder trente minutes par séance.

ARTICLE 31: PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

La question orale est destinée à être lue par son auteur pendant une durée qui ne pourra excéder deux minutes.

Tout Conseiller Communautaire qui désire poser une question orale en remet le texte au Président qui en accuse réception. Le texte des questions est adressé en version numérique au Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil Communautaire et 3 jours francs si la séance est un lundi.

Le Président garantit le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Les questions qui ne peuvent être inscrites dans le délai imparti de 30 minutes sont reportées en priorité à la séance suivante.

Le Président peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

Le Président peut radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à une question orale exposée au cours de la pénultième séance.

ARTICLE 32 : MODALITES

La question orale a lieu sans débat.

Le Président ou le Vice-Président délégué ou autre élu habilité par le Président y répond.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes.

Le Président ou le Vice-Président délégué ou tout autre élu habilité par le Président, peut répliquer pour clore la question.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, cette question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président délégué ou de tout autre élu habilité par le Président, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue lors de la séance qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Les questions orales sont inscrites au procès-verbal sous la forme suivante :

- inscription de la question
- réponse du Président ou du Vice-Président délégué.

POLICE DES SEANCES

ARTICLE 33 : SEANCES PRIVEES

Toute personne étrangère au Conseil Communautaire, sauf les fonctionnaires, appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte, entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 34 : SEANCES PUBLIQUES

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Avant d'entrer dans la salle des séances, toute personne doit poser les objets encombrants (serviettes, parapluies, etc...) à l'extérieur de la salle des séances.

ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

BUREAU

ARTICLE 36 : COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Le Bureau réunit le Président et ses Vice-Présidents. Il est ponctuellement ouvert aux responsables de services communautaires et à ceux des Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac ou à toute autre personne extérieure au Conseil Communautaire, à la demande du Président.

Le Bureau est convoqué facultativement par le Président pour donner son avis sur les affaires ressortissant des compétences du Président, si celui-ci le souhaite.

Les questions relatives à l'administration générale seront traitées par le Bureau.

Deux fois par an, le Bureau se réunira en formation élargie, avec la participation des Conseillers en charge des finances de chacune des Communes.

ARTICLE 37 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Communautaire crée 4 Commissions Permanentes.

Emploi – Développement durable
CDC Durable et Transition
Habitat
Mobilité

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes ou intergroupes du Conseil Communautaire.

Chaque Commission est composée du Président de la Communauté de Communes, membre de droit, d'au moins 10 élus communautaires et de 3 élus communaux (1 par commune).

Chaque Conseiller Communautaire peut demander à participer à 2 Commissions. Les membres du bureau ont libre accès aux séances de toute Commission.

En cas d'empêchement, le membre d'une Commission peut être remplacé, pour une réunion, par un Conseiller Municipal de la même Commune, désigné par le Maire. Ce dernier veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa de l'article L.2121-22.

Les Commissions sont chargées d'examiner les affaires qui leur sont soumises, elles émettent un simple avis ou formulent des propositions.

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, la première réunion de la Commission a lieu dans les 8 jours qui suivent la nomination de ses membres. Lors de celle-ci, ils désignent un Vice-Président.

Les Commissions sont convoquées par le Président, membre de droit, et présidées par lui. Toutefois, en cas d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le Vice-Président désigné au sein de chaque Commission qui informe le Président de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et des travaux en cours.

Le Président est toutefois tenu de réunir une Commission à la demande à la majorité de ses membres,

La convocation est adressée aux membres de la Commission par mail 5 jours avant la tenue de la réunion. Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Toute visite d'une Commission dans les divers établissements appartenant à l'EPCI ou sur les lieux d'un chantier en cours ou en projet, ne peut être organisée qu'avec l'autorisation du Président ou à son invitation.

Le Président ou le Vice-président peut demander à des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire de présenter à la Commission une communication ou un avis.

A chaque réunion des Commissions, un compte-rendu sur les affaires étudiées est rédigé et transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des Conseillers Communautaires.

Les discussions en Commission et le rapport de celles-ci ne peuvent, EN AUCUN CAS, tenir lieu de délibération et de décision du Conseil Communautaire. AUCUN VOTE n'est organisé au sein des Commissions.

Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Communautaire ou du Président, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des Commissions auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 38 : COMMISSIONS SPECIALES

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil Communautaire peut désigner, pour l'examen d'un ou de plusieurs problèmes précis, une Commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions permanentes.

ARTICLE 39 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée par le Président ou son représentant et par 5 membres du Conseil Communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'EPCI désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les conditions d'intervention de cette Commission sont régies par les articles L. 1411-5, L. 1411-5-1, L. 1411-6 et L. 1414-1 à L. 1414-4 du CGCT.

ARTICLE 40 : DOCUMENTATION DES COMMISSIONS

Le Président met à la disposition des Commissions tous les documents de nature à faciliter leurs travaux.

INFORMATION DES VICE-PRÉSIDENTS ET RAPPORT AVEC LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

La demande d'informations par un Conseiller Communautaire agissant INDIVIDUELLEMENT doit être conciliée avec le fait que son mandat ne l'investit que d'une FONCTION COLLEGIALE. Moins qu'un droit personnel proprement dit, c'est la notion de participation individuelle à une information à finalité collégiale qui sera retenue.

Les Conseillers Communautaires reçoivent l'information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les différentes formations du Conseil Communautaire. Pour obtenir ces renseignements complémentaires d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin, les Conseillers Communautaires doivent s'adresser directement au Président et non aux chefs des services communautaires.

Durant les 5 jours précédant la réunion, les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées ci-dessus. Les membres du Conseil Communautaire qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil Communautaire dans les services communautaires compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Hormis le cas où ils ont reçu délégation du Président, les Conseillers Communautaires « n'ont pas à intervenir à titre individuel dans l'administration de la Communauté de Communes et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services communautaires la communication de renseignements ou de documents », autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les Conseillers Communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Les Conseillers Communautaires concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Cestas (la salle est à déterminer en fonction des disponibilités).

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Au cours du mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modification par le Conseil, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller.

Le vote du Conseil Communautaire interviendra à la séance qui suivra.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR et 2 CONTRE (Madame MOREIRA et Monsieur ZGAINSKI)

Vu les articles L. 2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- fait siennes les propositions du rapporteur,
- adopte le Règlement Intérieur

DÉLIBÉRATION N° 7 / 2.

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

La formation des élus communautaires est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-8 et L.2123-12 qui précisent que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers communautaires.

Une délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes sera annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire.

Conformément à l'article L. 2123-13 du CGCT, chaque élu bénéficie de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu et s'exerce selon le choix des élus.

A condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur, la formation est prise en charge par la Communauté de Communes comme suit :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement (frais de séjour et de transport),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure),

Et selon les principes suivants :

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Communauté de Communes,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes de formation privilégiés sont :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Conformément à l'article L.2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Communautaire et ne peut excéder 20 % du même montant.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Il vous est donc proposé d'approuver les orientations données à la formation des élus de la Communauté de Communes, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à 2123-16 et L. 5214-8 relatifs au droit à la formation des élus,

Considérant que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- approuve les orientations données à la formation des élus de la Communauté de Communes et leurs modalités d'exercice telles que présentées ci-dessus,
- dit que l'enveloppe budgétaire allouée à la formation des élus est 9 500 € soit 10 % des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Communautaire,
- dit que cette délibération est effective pour la durée du mandat 2020-2026,
- indique que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65.

DELIBERATION N° 7 / 3:

OBJET : STATUTS - MODIFICATION - APPROBATION

Monsieur le Président expose,

A plusieurs reprises, notre Communauté de Communes a adapté ses statuts pour tenir compte des évolutions législatives et du périmètre de ses compétences.

Afin d'accompagner le développement des projets communautaires et les communes dans des actions structurantes, il vous est proposé d'engager une procédure de modification statutaire permettant :

- de tenir compte des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la fixation du nombre de délégués communautaires,
- de transférer la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2023,
- de déclarer d'intérêt communautaire la réalisation d'une piste cyclable :
 - la desserte de la zone d'activités de Pot au Pin sur la Commune de Cestas

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte la modification statutaire proposée.



**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
JALLE – EAU BOURDE**

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par transformation du SIVOM créé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 et en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été créée une Communauté de Communes entre les Communes de CESTAS et de CANÉJAN.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, le périmètre est élargi à la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Elle prend pour dénomination Communauté de Communes « Jalle – Eau Bourde ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CESTAS - 2, Avenue du Baron Haussmann – BP 9 - 33611 CESTAS Cédex.

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ELARGISSEMENT

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute Commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le nombre et la répartition des sièges de Conseillers Communautaires sont établis selon les modalités fixées à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé et désigné conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au CGCT, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des Commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « JALLE – EAU BOURDE ».

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Aménagement rural
- * Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- * Acquisitions et constitutions de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- * Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- * Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- * Aménagement numérique

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

Pour le soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :

- * La participation à la CDAC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- * La mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire.

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

- * L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
- * L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- * La défense contre les inondations et contre la mer,
- * La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des Schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale de l'environnement
- * Elaboration et suivi de politique de l'environnement
- * Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la Jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- * Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes
- * Promotion et soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

2/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- * Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des communes
- * Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence
- * Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des communes
- * Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- * Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyrères à Canéjan

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Les voiries suivantes :
 - o chemin de Camparian
 - o chemin des Briquetiers

- chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- * Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- * La réalisation et entretien de pistes cyclables structurantes permettant de relier les communes entre elles et de mailler le réseau départemental
 - piste cyclable du chemin de Camparian
 - pistes cyclables de la RD1010 Gradignan/Beausoleil - Canéjan - La House – Cestas - La Birade
 - piste cyclable Camparian/RD1010
 - piste cyclable Saint Jean d'Illac/Cestas Pierroton, le long de la RD 211
 - piste cyclable Le Courneau/Fourc
 - piste cyclable pour la desserte de la zone d'activités de Pot au Pin

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Action de développement de l'emploi local
- * Coordination, harmonisation et développement des politiques de l'emploi et de l'insertion.

5/ Incendie et secours

- * Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

6/ Eau et assainissement

La compétence en matière d'eau et d'assainissement sera transférée à compter du 1^{er} janvier 2023

III - COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

1/ Transports

- * Gestion d'un service des transports.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du CGCT ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.
- b) en second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque Commune membre, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 – V°2°), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- c) en troisième lieu, la Communauté de Communes versera à chaque Commune membre une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

En application des articles L 5211-17 et suivants du CGCT, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la Communauté de Communes sera Monsieur le Trésorier Principal de Pessac.

ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS

Les personnels des Communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

ARTICLE 14 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au CGCT.

DÉLIBÉRATION N° 7 / 4.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT, D'AGENTS OCCASIONNELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS ET A UN BESOIN SAISONNIER - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Pour la continuité du service public et les nécessités de service, plusieurs cas justifient le recours à des agents contractuels :

- le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles,
- le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités et plus précisément entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année pour assurer le remplacement des agents titulaires absents (congés,...) et faciliter la continuité du service.

Il vous est proposé d'autoriser le Président, pour la durée du mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités conformément aux modalités prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 et suivants.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 et suivants,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et les besoins des services,
 - o fait siennes les conclusions du rapporteur,
 - o autorise le Président, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin et dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités,
 - o dit que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient,
 - o charge le Président du recrutement des agents et l'habilite, à ce titre, à conclure un contrat d'engagement,
 - o charge le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis,
 - o dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION N° 7 / 5.

OBJET : ADHESION REVOCABLE A L'ASSURANCE CHOMAGE - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Il vous est proposé de conclure un contrat d'adhésion révocable au régime de l'assurance chômage.

Cette adhésion consiste à couvrir le risque chômage pour l'ensemble des agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Le contrat d'adhésion conclu avec l'URSSAF prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019,
- Ce contrat est assorti d'une période de stage de 6 mois suivant l'adhésion et couvre les fins de contrats qui interviendront à l'issue de cette période. Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable,
- La Communauté de Communes s'engage à verser à l'URSSAF l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement d'assurance chômage dont elle est redevable au titre des rémunérations versées,
- Ce contrat est conclu pour une durée de 6 ans, et est renouvelé automatiquement par tacite reconduction.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o autorise la signature du contrat d'adhésion révocable à l'assurance-chômage avec l'URSSAF qui prendra effet au 1^{er} octobre 2019,
- o autorise le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents à cette adhésion,
- o dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATION N° 7 / 6.

OBJET : ELARGISSEMENT DES CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL PREFINANCE (CESU) COMPENSATION DU HANDICAP - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Il est proposé d'étendre le Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour compenser le handicap de certains de nos agents. La Communauté de Communes propose à ses agents reconnus travailleurs handicapés une aide financière pour la compensation du handicap, versée sous forme de CESU. Le chèque Domiserve CESU est destiné à favoriser le maintien de l'activité professionnelle des agents en situation de handicap, l'harmonisation de leur vie familiale et professionnelle, et contribue au développement des services à la personne. Par cette action, la notion de solidarité collective prend tout son sens.

Ce titre spécial de paiement permet de régler diverses dépenses relatives à des services à la personne : assistance aux personnes dépendantes, assistance d'une tierce personne, soins ou hospitalisation à domicile, soutien psychologique, ou encore appui administratif ou informatique, interprétariat en langue des signes, ménage et menus travaux, conduite de véhicule, garde des enfants...

Le CESU se présente sous forme de titres spéciaux de paiement réunis dans un carnet, sur lesquels sont imprimées une valeur dite faciale et l'identité du bénéficiaire.

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) participe au financement des actions sociales mises en place par l'employeur dont le CESU, déduction faite des autres financements :

• à hauteur de 30% du surcoût des chèques emploi service universel (le surcoût correspond au différentiel par rapport à l'ensemble du personnel), et dans la limite d'un plafond annuel par agent de 330 € toutes actions confondues.

Cette aide est mobilisable tous les ans.

1 – BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les personnels recrutés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les dispositions du code du travail (contrats d'apprentissage).

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article 2 du décret 2006-501 du 3 mai 2006, c'est-à-dire :

- Les titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH (travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une **pension militaire d'invalidité** au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les titulaires d'une **allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la **carte d'invalidité** définie à L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'**allocation aux adultes handicapés** ;
- Les agents qui bénéficient d'une **allocation temporaire d'invalidité – ATI** en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du Code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Les justificatifs administratifs de reconnaissance du handicap à présenter sont les suivants :

Types de justificatif	Documents à présenter
Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)	Photocopie de la RQTH (en cours de validité) ²
Victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % ou de maladies professionnelles et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de sécurité sociale	Photocopie du titre justifiant cette rente et ce taux d'incapacité (en cours de validité)
Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail	Photocopie du titre de la pension d'invalidité (en cours de validité)
Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité	Photocopie du titre de la pension militaire d'invalidité
Carte d'invalidité	Photocopie de la carte d'invalidité (en cours de validité)
Allocation Adulte Handicapé	Photocopie du titre justifiant de la perception de l'AAH (en cours de validité)
Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité	Photocopie du titre de bénéficiaire de l'ATI (en cours de validité)
Les agents reclassés statutairement	Avis du comité médical ou de la commission de réforme et document prononçant le détachement ou le reclassement

3- MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant de l'aide accordée par la Communauté de Communes est modulé en fonction :

- du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur la feuille d'imposition sur le revenu,
- du nombre de parts fiscales au foyer de l'agent demandeur,
- de la situation du demandeur.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Trois montants annuels sont ainsi proposés selon un barème : 350 €, 600 € ou 1000€, versés en une fois (un versement par an et par agent).

Cas 1 : **Familles vivant maritalement** (mariage, pacte civil de solidarité) **ou en concubinage**

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence				
	Jusqu'à	De	à	De	à
Jusqu'à 1,25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350	46 648
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47 748
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000	48 298
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550	48 848
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100	49 398
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49 948
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200	50 498
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750	51 048
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300	51 598
4	34 400	34 401	43 848	43 849	52 148
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>
Montant annuel de l'aide	1000 €	600 €		350 €	

Cas 2 : Familles monoparentales (parents isolés)

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
Jusqu'à 1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>
Montant annuel de l'aide	1000 €	600 €		350 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Président à adopter les modalités de versements des CESU compensation du handicap
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATION N° 7 / 7.**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il vous est proposé de recruter des agents contractuels de droit public sur les postes suivants :

- attaché à temps complet pour occuper les fonctions de directeur des transports à compter du 01/01/2021.
- attaché à temps complet pour occuper les fonctions d'animateur de développement économique à compter du 01/01/2021.

Ces emplois pourront être pourvus par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 (pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984).

La rémunération du directeur des transports est fixée sur la base de l'échelle de rémunération d'un attaché 4^{ème} échelon, indice Brut 525, indice majoré 450.

L'agent bénéficiera d'une revalorisation de rémunération comme suit :

01/07/2023	5 ^{ème} échelon	IB 567
01/07/2026	6 ^{ème} échelon	IB 611
01/07/2029	7 ^{ème} échelon	IB 653

La rémunération de l'animateur de développement économique est fixée sur la base de l'échelle de rémunération d'un attaché 2^{ème} échelon, indice Brut 469, indice majoré 410.

L'agent bénéficiera d'une revalorisation de rémunération comme suit :

01/01/2023	3 ^{ème} échelon	IB 499
01/01/2025	4 ^{ème} échelon	IB 525
01/01/2027	5 ^{ème} échelon	IB 567

2/ Suite aux dernières nominations dans le cadre des avancements de grade et de la promotion interne et compte tenu des effectifs actuels, il vous est proposé de supprimer :

- 5 postes d'adjoints technique principal de 2^o classe
- 1 poste de technicien principal de 2^o classe
- 2 postes de rédacteurs
- 1 poste de rédacteur principal de 2^o classe

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte les propositions du Président,
- autorise la modification du tableau des effectifs,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATION N° 7 / 8.**OBJET : MISSION LOCALE DE TECHNOWEST - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, par délibération n° 5/12 du 8 juillet 2020, reçue en Préfecture le 10 juillet 2020, vous vous êtes prononcés favorablement pour désigner Madame Catherine PENARD afin qu'elle représente la Communauté de Communes au Conseil d'Administration de la Mission Locale Technowest.

La Mission Locale Technowest a demandé qu'un second représentant soit désigné pour siéger au sein de son Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il vous est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Cette disposition est adoptée à l'unanimité

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- ✓ fait siennes les conclusions du rapporteur,
- ✓ désigne Catherine PENARD pour représenter la Communauté de Communes Jalle -- Eau Bourde au Conseil d'Administration de la Mission Locale Technowest.

DELIBERATION N° 7/9

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Il y a lieu de procéder à des ajustements des crédits de dépenses de la section de fonctionnement sans augmenter le montant du budget primitif 2020.

Les crédits du chapitre 012 (charges de personnel) sont abondés de 102 000 €, ceux du chapitre 65 (autres charges de gestion courante) sont abondés de 12 200 € afin notamment de rembourser la billetterie des spectacles annulés en 2020. Les crédits du chapitre 67 (charges exceptionnelles) sont augmentés de 8 700 € en raison d'annulation de titre de recettes d'exercice antérieur.

Ces montants sont équilibrés par des diminutions de crédits au chapitre 011 (charges à caractère général) pour 43 000 € et au chapitre 014 (atténuations de produits) pour 79 900 €.

La décision modificative n° 2 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES			
Chapitr e	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	-43 000,00
	60613	Chauffage urbain	3 000,00
	63512	Taxes foncières	-50 000,00
	637	Autres impôts et taxes	4 000,00
012		Charges personnel	102 000,00
	64111	Rémunération principale titulaires	-12 000,00
	64131	Rémunération principale non titulaires	60 000,00
	64138	Autres indemnités non titulaires	12 500,00
	6451	Cotisations à l'URSSAF	24 000,00
	6454	Cotisations aux Assedic	3 500,00
	6478	Autres charges sociales	14 000,00
014		Atténuations de produits	-79 900,00
	739212	Dotations de solidarité communautaire	-87 900,00
	739223	FPIC	8 000,00
65		Autres charges de gestion courante	12 200,00
	65372	Fonds de financement allocation fin de mandat	200,00
	6541	Créances admises en non-valeur	-1 000,00
	65888	Autres charges diverses de gestion courante	13 000,00
67		Charges exceptionnelles	8 700,00
	673	Annulation de titres sur exercice antérieur	8 700,00
TOTAL			0,00

Section de Fonctionnement

0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire par 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et Monsieur ZGAINSKI).

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o adopte les propositions indiquées dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 7 / 10.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2020 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Le Trésorier Principal nous a transmis un état de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en non-valeur, au titre du Budget Principal 2020.

Le motif de non-recouvrement invoqué est la clôture pour insuffisance d'actifs sur redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

Après étude et traitement par les services communautaires, il vous est proposé d'admettre en non- valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-joint le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur ;
- o admet en non-valeur les titres de recettes des exercices 2013 et 2014 dont le montant s'élève à 1 397,76 € pour le budget principal 2020,
- o précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2020 à l'article 6541 -- Créances admises en non-valeur.

DELIBERATION N° 7 / 11.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2020 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021 - AUTORISATION

Monsieur le Président rappelle que les projets d'investissement initiés au début de l'année 2021 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2021 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

Cette autorisation porte sur les chapitres 20, 204, 21 et 23 du budget communautaire selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2020	DM 2020	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	127 000,00	0,00	31 750,00
	2031	Frais d'étude	121 000,00	0,00	30 250,00
	2033	Frais d'insertion	1 000,00	0,00	250,00
	2051	Concessions et droits similaires	5 000,00	0,00	1 250,00
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	328 700,00	0,00	82 175,00
	204123	Régions	100 000,00	0,00	25 000,00
	2041412	communes membres GFP Bâtiments et installations	150 000,00	0,00	37 500,00
	2041482	Autres communes Bâtiments et installations	7 700,00	0,00	1 925,00
	204182	Autres organismes publics Bâtiments et installations	38 000,00	0,00	9 500,00
	20422	Personnes de droit privé Bâtiments et installations	33 000,00	0,00	8 250,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	885 800,00	0,00	221 450,00
	2111	Terrains nus	50 000,00	0,00	12 500,00
	2115	Terrains bâtis	475 000,00	0,00	118 750,00
	2151	Réseaux de voirie	2 000,00	0,00	500,00
	21571	Matériel roulant de voirie	10 000,00	0,00	2 500,00

	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	1 000,00	0,00	250,00
	2182	Matériel de transport	37 000,00	0,00	9 250,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	6 000,00	0,00	1 500,00
	2184	Mobilier	4 800,00	0,00	1 200,00
	2188	Autres	300 000,00	0,00	75 000,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	1 040 000,00	0,00€	260 000,00
	2313	Constructions	45 000,00	0,00	11 250,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	995 000,00	0,00	248 750,00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte les propositions indiquées dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 7 / 12:

OBJET : BUDGET DES TRANSPORTS 2020 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021 – AUTORISATION

Monsieur le Président rappelle que les projets d'investissement initiés au début de l'année 2021 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2021 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITR E	ARTICL E	NATURE	BP 2020	DM 2020	MONTANT
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	551 000,43 €	0,00 €	137 750,00 €
	2156	Matériel de transport d'exploitation	530 000,00 €	0,00 €	132 500,00 €
	2156	Matériel de transport d'exploitation	21 000,43 €	0,00 €	5 250,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte les propositions indiquées dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 7 / 13:

OBJET : BUDGET DES TRANSPORTS 2020 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports,

Il est possible d'en préciser les montants en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire,

Il vous est proposé de fixer à 470 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et Monsieur ZGAINSKI).

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- décide de verser au budget annexe des transports une subvention de fonctionnement de 470 000 €,
- dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes pour l'exercice en cours.

DELIBERATION N° 7 / 14:

OBJET : BUDGET DU PARC D'ACTIVITES DU COURNEAU – MODIFICATION N° 1 - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Il y a lieu de procéder à modification du budget primitif 2020 du Parc d'Activités du Courneau, afin de compléter les crédits nécessaires aux écritures de stocks et au règlement de la dernière échéance de l'emprunt en cours de remboursement.

La décision modificative n° 1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
16		Emprunts et dettes assimilés	206 900,00	27		Autres immobilisations financières	206 900,00
	1641	Emprunts en euros	206 900,00		27635 1	Créances sur des groupements de collectivités	206 900,00
TOTAL			206 900,00	TOTAL			206 900,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
66		Charges financières	60,00	70		Produit des services et du domaine	60,00
	66111	Intérêts des emprunts	60,00		7015	Vente de terrains aménagés	60,00
043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	75 700,00	043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	75 700,00
	608	Frais accessoires sur terrains en cours	75 700,00		796	Transfert de charges	75 700,00
TOTAL			75 760,00	TOTAL			75 760,00

Section d'investissement : 206 900,00 €

Section de fonctionnement 75 760,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et Monsieur ZGAINSKI).

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte les propositions indiquées dans le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 7 / 15

OBJET : INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS PAR DES FONCTIONNAIRES DANS CERTAINES SITUATIONS PARTICULIERES - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Aux termes de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail.

Deux situations doivent être envisagées :

- Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite,
- Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait du décès de l'agent.

L'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne est fixée à 20 jours de congés annuels par période de référence (année civile ou année scolaire selon les cas de figure), déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris.

Une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées) est limitée à 15 mois.

Il existe deux modalités pratiques de calcul de l'indemnisation :

- Soit en retenant les modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du décret n° 88-145 (10% du TB)
- Soit en appliquant les forfaits de monétisation prévus pour l'indemnisation des jours mis sur un Compte Epargne Temps.

Il vous est proposé d'autoriser le remboursement des congés non pris par les fonctionnaires selon les modalités suivantes :

- congés non pris du fait de la maladie et avant l'admission à la retraite (conditions cumulatives)
- congés non pris du fait du décès de l'agent
- indemnisation limitée à 20 jours
- indemnisation sur la base du forfait de monétisation prévu pour l'indemnisation des jours mis sur le Compte Epargne Temps.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o approuve les termes de la présente délibération,
- o autorise le Président à prendre toute décision nécessaire à sa mise en œuvre,
- o dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 7 / 16.

OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION 2021 EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES – MODIFICATION – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n° 6/11 du 22 septembre 2020, reçue en Préfecture le 24 septembre 2020, vous vous êtes prononcés favorablement pour exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, l'établissement de spectacles cinématographiques « Le Rex » à Cestas. Les services fiscaux nous ont demandé de ne pas citer les cinémas exonérés et d'annuler la délibération précitée.

Les dispositions des 3, 3 bis et 4 de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettent à notre Communauté de Communes, d'exonérer partiellement ou totalement de Cotisation Foncière des Entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation pour sa fraction taxée au profit de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

Il vous est donc proposé d'annuler la délibération n° 6/11 du 22 septembre 2020 et d'exonérer à 100 % de Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2021, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1464 A et 1586 nonies,

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o décide d'annuler la délibération n° 6/11 du 22 septembre 2020,
- o décide d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence,
- o fixe le taux de l'exonération à 100 % pour l'année 2021,
- o charge le Président de notifier cette décision aux Services Fiscaux.

DELIBERATION N° 7 / 17.

OBJET : ADAV 33 – SUBVENTION POUR 2020 – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Notre Communauté de Communes assure la gestion des aires d'accueil de gens du voyage de Cestas et Saint Jean d'Illac.

L'Association Départementale « Les Amis des Voyageurs de la Gironde » - ADAV 33 intervient auprès de la communauté des gens du voyage.

Depuis plusieurs années, un travail collaboratif a été engagé afin de trouver les solutions les plus adaptées pour les familles de ces aires d'accueil, notamment dans le domaine social.

Les intervenants de l'ADAV 33 participent également à toutes les actions sociales mises en œuvre.

Ils constituent un soutien important pour tous les acteurs qui sont amenés à intervenir au sein de nos deux aires d'accueil.

Au titre de l'année 2020, il vous est donc proposé de verser à l'ADAV 33, une subvention d'un montant de 3 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le versement à l'ADAV 33 d'une subvention de 3 000 € pour 2020.

DELIBERATION N° 7 / 18

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES – VERSEMENT D'AVANCES SUR DEMANDE AUX ASSOCIATIONS - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

La Communauté de Communes verse chaque année des subventions à un certain nombre d'associations intervenant dans les domaines :

- du développement économique,
- du soutien aux personnes en difficulté,
- du soutien aux demandeurs d'emploi.

Afin de permettre à ces associations de mener à bien leurs missions et de leur éviter des difficultés de trésorerie, il vous est proposé d'autoriser le versement d'avances sur subventions, au titre de l'exercice 2021 et dans la limite de 4/12^{ème} des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les propositions du rapporteur,
- autorise le versement, au titre de l'année 2021, d'avances sur subventions, dans la limite des 4/12^{ème} des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet,
- dit qu'il sera prévu au budget primitif 2021, des subventions à ces associations pour un montant au moins égal à celui des avances,
- autorise le Président à accomplir toutes formalités nécessaires au versement de ces avances sur subventions.
-

DELIBERATION N° 7 / 19

OBJET : EXONERATION DES LOYERS LIEES A LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19 – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

La seconde phase de confinement annoncée par le Président de la République fin octobre est venue encore une fois secouer fortement l'activité commerciale de nos entreprises.

Ainsi, en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, nombre d'établissements recevant du public ont été contraints de fermer : commerces et ERP jugés comme « non essentiels », restaurants et débits de boissons, résidences de tourisme, établissements sportifs, cinémas, salles de spectacles, etc.

Et même si depuis la dernière allocution du Président du 24 novembre un calendrier de déconfinement a été avancé redonnant aux entreprises des perspectives de reprise d'activité, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'entre elles se retrouvent aujourd'hui en grandes difficultés économiques.

Conscient de la situation et des enjeux sous-jacents de maintien du tissu économique local et de l'emploi, il vous est proposé d'accorder une exonération totale de la redevance d'occupation du mois de novembre 2020 pour les entreprises hébergées dans les bâtiments d'activités économiques gérés par la Communauté de Communes et dont la situation répondrait à au moins l'un de ces deux critères :

- Une impossibilité d'exercice en raison d'une obligation de fermeture administrative ;
- Une perte significative de chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente (perte d'au moins 50 % de CA)

Sur la base d'un inventaire de la situation réalisé auprès des entreprises concernées et en application des critères administratifs et économiques proposés, il en résulte que cette mesure d'exonération s'appliquerait aux structures suivantes :

Nom de la structure	Localisation	Commune	Motif de la demande d'exonération	Période d'exonération en 2020	Montant mensuel de la redevance TTC
Atelier Havlicek	Pépinière d'entreprises	Cestas	Perte de CA sup à 50%	Novembre	606,30€
Aud Coco	Pépinière d'entreprises	Cestas	Perte de CA sup à 50%	Novembre	188,70€
MC France Distribution	Pépinière d'entreprises	Cestas	Perte de CA sup à 50%	Novembre	108€
Souchon location	Parc d'activité des Cantines	Saint Jean d'Illac	Perte de CA sup à 50%	Novembre	390€
Sport and Fitness 33*	Parc d'activité du Courneau	Canéjan	Fermeture administrative	Novembre et décembre	3 633,62€ *
Montant cumulé TTC de l'exonération pour la période					4 926,62€

* Montant pour 2 mois

En application du calendrier prévisionnel du gouvernement annonçant une réouverture des salles de sport qu'à partir du 20 janvier, il vous est proposé d'accorder par anticipation une exonération pour les mois de novembre et décembre 2020 à l'entreprise « Sport & Fitness 33 »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- approuve l'exonération pour les entreprises citées, selon les conditions et les montants présentés dans le tableau ci-dessus à savoir :
 - de la redevance du mois de novembre 2020
 - de la redevance des mois de novembre et décembre 2020 pour le cas particulier de « Sport & Fitness 33 ».

DÉLIBÉRATION N° 7 / 20.

OBJET : SALLE DU COURNEAU – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX POUR 2021 AVEC M PHILIPPE BUISSON - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de ses activités d'accueil de groupes, enfants et adultes, qui ont en commun une sensibilisation à la protection de l'environnement, M Philippe BUISSON a sollicité le renouvellement pour 2021 de la mise à disposition d'un chalet vestiaire au Complexe Sportif du Courneau à Canéjan.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Président à renouveler la convention d'occupation des locaux à titre gracieux pour l'année 2021.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Président à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux, d'un chalet vestiaire au Complexe Sportif du Courneau à M Philippe BUISSON, pour l'année 2021.

DÉLIBÉRATION N° 7 / 21.

OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX, FOURNITURES, ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE – CONVENTION AVEC LE SDEEG – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu la directive européenne n° 2009/72/Ce du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/Ce du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les syndicats d'Energies de la Région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde au regard de ses besoins propres,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adhère au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique pour une durée illimitée,
- autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, document joint,
- autorise le Président à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Communauté de Communes,
- autorise le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaires des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- s'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes est partie prenante,
- s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

DÉLIBÉRATION N° 7 / 22.

OBJET : PEPINIÈRE D'ENTREPRISES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE POUR L'APPEL A PROJET - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Par décision communautaire n° DEC/02/2020 du 14 janvier 2020, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 janvier 2020, vous avez émis un avis favorable pour répondre à l'appel à projets « Pépinières d'entreprises 2020 » lancé par la Région Nouvelle Aquitaine afin de soutenir financièrement les actions de la pépinière d'entreprises en faveur des entreprises du territoire.

La Région Nouvelle Aquitaine avec ses compétences en matière d'accompagnement à la création d'entreprises souhaite s'appuyer exceptionnellement sur l'action des pépinières pour renforcer, en complémentarité, les mesures de droit commun comme le dispositif « Entreprendre, la Région à vos côtés », mais également avec le programme «110 jeunes » destinés aux jeunes créateurs d'entreprises en Nouvelle Aquitaine.

Cet appel à projet ne constitue pas un engagement pérenne au soutien du fonctionnement des pépinières, mais bien un soutien ponctuel pour dynamiser une politique en faveur des territoires vulnérables et pour mettre en œuvre Neo Terra. Conformément au cahier des charges de l'Appel à Projet en faveur des entreprises, il vous est proposé de signer une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine pour une subvention révisable d'un montant de 12 150 €.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Président à signer de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine, document joint, pour le versement d'une subvention révisable de 12 500 €.

DELIBÉRATION N° 7 / 23.

OBJET : PEPINIÈRE D'ENTREPRISES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FRENCH TECH BORDEAUX - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

En 2014, sous l'impulsion d'entrepreneurs, avec l'aide de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, de la CCI Bordeaux-Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine, le territoire bordelais a candidaté au label French Tech lancé par le Ministère de l'Économie.

L'agglomération de Bordeaux a fait partie des premiers territoires à obtenir, en novembre 2014, ce label métropolitain qui distingue, en France, les écosystèmes de startups mobilisés et en croissance.

La très forte dynamique entrepreneuriale bordelaise s'est traduite par la création, le 31 décembre 2015, de l'association « La French Tech Bordeaux ».

La « French Tech Bordeaux » est une association qui fédère l'ensemble de l'écosystème des startups et entreprises innovantes du territoire bordelais et néo-aquitain (startup, PME, grandes entreprises, associations, laboratoires de recherche, écoles, universités, ...).

En 2019, le territoire a été labellisé « Capitale French Tech » pour une période trois années (2019 à 2021). Dans ce cadre, l'association a pour buts de développer la croissance des écosystèmes des startups et entreprises innovantes bordelaises et néo-aquitaines avec quatre grandes ambitions :

- Fédérer et animer l'écosystème au service de la croissance
- Développer les outils de partage des savoir-faire et d'accélération des projets sur le territoire
- Promouvoir et représenter les startups de Bordeaux et sa région
- Porter l'excellence française du label French Tech dans le territoire et à l'international

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et notamment du rôle joué dans l'accompagnement des jeunes entreprises innovantes par l'intermédiaire de la pépinière d'entreprises de Cestas que l'Association French Tech Bordeaux propose à la Communauté de Communes la signature d'une convention de partenariat pour l'année 2021 qui prévoit des engagements réciproques entre les parties et dont le détail est exposé ci-après.

L'Association French Tech Bordeaux s'engage auprès de la structure d'accompagnement (pépinière d'entreprises) à :

- Présenter sur son site internet et dans un document spécifique la structure d'accompagnement et détailler son offre d'accompagnement.
- Offrir à l'ensemble des entreprises accompagnées devenant adhérentes, les services adossés à l'adhésion (agenda, newsletter, publications d'offres d'emploi, appels à projets, salons, offres à l'international, tarifs préférentiels, accès aux événements spécifiques French Tech...).
- Se déplacer deux demi-journées par an maximum au sein de la structure d'accompagnement afin de présenter la dynamique French Tech, orienter au mieux les entreprises accompagnées, présenter les salons et missions à l'international ou participer au Comité d'agrément...
- Communiquer spécifiquement trois fois par an sur une entreprise accompagnée par la structure d'accompagnement ou sur un thème validé par les deux parties. Le choix de l'entreprise est à l'appréciation de la structure d'accompagnement. Le contenu texte et image est à fournir par la structure d'accompagnement dans un format préalablement précisé par l'association French Tech Bordeaux. L'association French Tech Bordeaux se réserve exceptionnellement le droit de refuser une ou plusieurs publications proposées.

French Tech Bordeaux pourra faire état du partenariat, objet de la présente convention (à l'exception des conditions financières qui demeureront confidentielles) sur ses différents supports de communication internes et externes.

La Communauté de Communes s'engage à travers sa structure d'accompagnement à :

- Adhérer et faire adhérer l'ensemble des entreprises accompagnées qui le souhaitent à La French Tech Bordeaux
- Promouvoir les actions de French Tech Bordeaux, en les relayant sur ses supports de communication adaptés.
- S'acquitter du montant de la cotisation qui s'élève à 800 € HT pour l'année 2021

Ce tarif forfaitaire d'adhésion, spécifique aux structures d'accompagnements, permet à la pépinière d'entreprises de la Communauté de Communes de bénéficier de 10 adhésions maximum par an.

La structure d'accompagnement fera état de ce partenariat en plaçant le logo La French Tech Bordeaux sur son site internet. La structure d'accompagnement pourra faire état plus précisément du partenariat (à l'exception des conditions financières qui demeureront confidentielles) sur ses différents supports de communication internes et externes.

Il vous est donc demandé d'autoriser la signature de la convention de partenariat proposée par l'Association French Tech Bordeaux pour 2021 et d'accepter le montant de la cotisation annuelle s'élevant à 800 €.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise la signature de la convention de partenariat proposée par l'Association French Tech Bordeaux pour 2021, document joint,
- accepte le montant de la cotisation annuelle s'élevant à 800 € HT.

DÉLIBÉRATION N° 7 / 24

OBJET : PEPINIÈRE D'ENTREPRISES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE GIRONDE – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes souhaite apporter son soutien aux actions et aux initiatives participant à la création d'activités, d'emplois et d'innovations sur son territoire et ce par le biais de partenaires identifiés et agréés.

L'association Initiative Gironde a pour objet de soutenir les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires pour accéder aux financements bancaires traditionnels et qui ont un besoin d'accompagnement. Initiative Gironde soutient ainsi les créateurs ou repreneurs de petites ou de très petites entreprises (moins de 10 salariés) de moins de trois ans d'activités sur le territoire du département de la Gironde, de tout secteur d'activité à l'exception de l'intermédiation financière, de la promotion ou de la location immobilière et des agents commerciaux. Elle propose sous conditions des prêts à taux 0 allant de 1 500 € à 25 000 € permettant d'avoir un effet de levier de 1 à 7 auprès des banques.

Ce partenariat s'inscrit dans une politique globale d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise.

Les engagements d'Initiative Gironde :

- Etudier toute demande d'accompagnement de créateurs et repreneurs de TPE, reçue directement et/ou en collaboration avec les structures de développement économique du territoire de la Communauté de Communes.
- Informer la Communauté de Communes de toute évolution dans les services proposés au créateurs/repreneurs de TPE (la présentation détaillée de l'accompagnement proposé par Initiative Gironde aux créateurs/repreneurs de TPE figure en annexe à la présente convention).
- Informer la Communauté de Communes de toute évolution de son règlement intérieur, qui fixe les modalités et la procédure d'attribution des prêts d'honneur (joint en annexe).
- Informer et animer le territoire
- Intervenir dans toute opération d'information et d'animation mise en place dans le cadre du développement économique.
- Participer à des permanences, régulières ou ponctuelles, propres à Initiative Gironde ou collectives avec d'autres acteurs du développement économique.
- Organiser sur le territoire de la Communauté de Communes, en collaboration avec cette dernière, des opérations d'animation de son propre réseau :
 - >Manifestations du Club des entreprises Initiative Gironde
 - >Réunion des associations de parrains
 - >Réunion des antennes agréées
 - >Comités d'agrément décentralisés, où peuvent être impliqués des personnalités de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.
- Informer la Communauté de Communes de tout contact avec un créateur/repreneur de son territoire.
- Valoriser ce partenariat lors du démarrage de l'activité des entreprises accompagnées
- Transmettre 2 fois par an (en janvier et en juillet) les chiffres concernant l'activité et la production réalisés par Initiative Gironde sur le territoire

Les engagements de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s'engage à accompagner Initiative Gironde dans ses actions destinées à dynamiser le développement économique de son territoire, en lui attribuant une subvention annuelle dédiée à son fonctionnement, d'un montant de 2 000 €. Cette somme correspond au financement et à l'accompagnement des dossiers des porteurs de projets sur le territoire intercommunal.

En signant la présente convention, la Communauté de Communes devient de fait adhérent d'Initiative Gironde. Elle pourra, si elle le souhaite, prétendre à intégrer le Conseil d'Administration, organe qui dirige Initiative Gironde, et dont les attributions sont précisées dans ses statuts (joints en annexe).

Les deux parties s'engagent à communiquer sur ce partenariat, et à y faire référence sur leurs supports de communication (papier ou numérique).

Enfin, dans un objectif commun de développement économique, Initiative Gironde et la Communauté de Communes devront se réunir au moins une fois par trimestre et entretenir des relations partenariales au quotidien, échanger régulièrement des informations sur des projets qui les concernent mutuellement et réfléchir à la mise en place de nouvelles actions.

Il vous est demandé d'autoriser la signature de la convention de partenariat proposée par l'association Initiative Gironde pour 2021 et d'accepter le montant de la cotisation annuelle s'élevant à 2 000 €.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise la signature de la convention de partenariat proposé par l'Association Initiative Gironde pour 2021, document joint,
- accepte le montant de la cotisation annuelle s'élevant à 2 000 €.

DÉLIBÉRATION N° 7 / 25.

OBJET : AIRES D'ACCUEILS COMMUNAUTAIRES DES GENS DU VOYAGE – MISE EN CONFORMITE DES REGLEMENTS INTERIEURS – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, a été publié le 28 décembre 2019.

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage qui est abrogé.

Vu le décret n° 2019-1478 qui détermine les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage et précise notamment :

En ce qui concerne les aires permanentes d'accueil :

- La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m², hors espaces collectifs, hors bâti réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins 2 véhicules.

- Les aires d'accueils sont ouvertes tout au long de l'année. En cas de fermeture temporaire de l'aire (travaux, aménagement, réhabilitation...) supérieure à 1 mois et dans la limite de 6 mois, une dérogation doit être demandée au Préfet et accordée sous réserve d'un emplacement provisoire agréé existant. Le gestionnaire informe les occupants de la fermeture de l'aire 2 mois avant. Les gestionnaires des aires situées dans un même secteur géographique échelonnent les fermetures temporaires.

- La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de 7 mois et sous conditions sachant que les aires ont vocation à accueillir les personnes mentionnées au I de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 soit les gens du voyage.

- Le droit d'usage comprend le droit d'emplacement, la consommation d'eau et d'électricité. Le montant du droit d'emplacement doit être en cohérence avec le niveau de prestations offertes et peut faire l'objet d'une modulation en fonction des ressources des occupants.

- Les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil sont mis en conformité dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent décret soit le 28 juin 2020.

Compte-tenu de ces nouvelles dispositions il convient de modifier les règlements intérieurs des aires d'accueils des gens du voyage de Cestas et de Saint Jean d'Ilac.

Par ailleurs, il convient d'ajuster les tarifs des consommations électriques afin d'avoir des tarifs identiques sur les deux aires à 0,15 €/kwh consommé à partir du 1^{er} janvier 2021.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- approuve les règlements intérieurs des aires d'accueils des gens du voyage de Cestas et de Saint Jean d'Ilac, documents joints



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRES D'ACCUEIL DE CESTAS-CANEJAN

soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019

(Approuvé par délibération n° 7/25 en date du 15 décembre 2020)

I – DISPOSITIONS GENERALES

A – Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leur remorque. Elle comporte 30 places regroupées en 15 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d' :

- un abri comprenant une prise d'eau et d'électricité,
- un raccordement au réseau d'assainissement,

- un étendoir à linge,
- 4 plots lestés pour la fixation des auvents,
- un conteneur pour les Ordures Ménagères.

L'aire est équipée de :

- 3 blocs sanitaires comportant chacun 2 douches et 4 WC,
- 1 bloc WC et 1 douche pour les personnes handicapées,
- 1 salle polyvalente avec préau.

Les familles présentes sur l'aire pourront utiliser la salle polyvalente et le préau pour des manifestations familiales (anniversaire, fêtes de fin d'année, réunion de famille) exclusivement sur demande écrite et signée et après accord du gestionnaire et de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde. Un état des lieux entrant et sortant sera effectué par le gestionnaire en présence du signataire de la demande. En cas de dégradation des locaux, le dépôt de garantie du signataire de la demande d'utilisation des dits locaux sera retenu au moment de son départ.

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de l'aire sur lequel sont apposés :

- le règlement intérieur
- les horaires d'accueil
- le cas échéant, l'arrêté de fermeture annuelle de l'aire,
- la délibération fixant les tarifs et barèmes en vigueur,
- les numéros de téléphone utiles.

B – Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture soit du **LUNDI AU VENDREDI de 9 h à 12 h, hors samedi et jours fériés.**

Les entrées et sorties de caravane ne peuvent avoir lieu que durant les jours et heures de présence du gestionnaire, et avec son accord.

Tout départ de caravane doit être signalé la veille - Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du Vendredi 12 h au Lundi 9 h, sauf cas d'extrême urgence.

En dehors des heures d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le numéro est affiché à l'entrée de l'aire.

Un dépôt de garantie obligatoire d'un montant de 100 €, en numéraire exclusivement, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé. Un état des lieux sortant sera effectué en présence de l'occupant et du gestionnaire,

Chaque occupant admis :

- **devra régulariser obligatoirement** les dettes contractées lors d'un précédent séjour sur les aires d'accueils communautaires faute de quoi il ne pourra accéder à l'aire,
- **doit occuper** l'emplacement qui lui est attribué et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sorti, ou pendant le séjour de l'occupant, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. Les tarifs retenus sur la caution en cas de dégradation sont les suivants, cette liste n'est pas exhaustive.

Dégradations	Coût
Hublot anti-vandale	156 €
Serrure local technique	155 €
Pomme de douche	159 €
Bonde de douche + grille	77 €
Poussoir douche ou WC	137 €
Trou dans les murs ou l'enrobé, tags dans les locaux	100 €
Robinet de puisage extérieur, tuyau	98 €
Siphon PVC machine à laver	97 €
Balai, pelle	10 €
Plot béton	45 €
Etendoir à linge cassé, tordu, coupé	150 €
Prise électrique, interrupteur, luminaire	45 €
Plaque de couverture de regard Eaux Pluviales et Eaux Usées manquant	50 €
Regards Eaux Pluviales et Eaux Usées bouché	100 €

Propreté de l'emplacement	30 €
Clenche, gond, barillet, poignée	100 €
Douche, lavabo, cuve WC	100 €

D – Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 kms/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Les voies de circulation sur l'aire devront garder leur vocation. Les usagers devront respecter la circulation et devront se conformer aux règles de sécurité et être attentifs à la sécurité des occupants de l'aire. Les règles du code de la route s'appliquent à l'intérieur de l'aire. Tout stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E – Durée du séjour :

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

II – LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRES

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes, ou des réparations, ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. La liste des aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire seront affichés le cas échéant.

III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A – Droit d'usage réglé en numéraire exclusivement :

Le droit d'usage est établi par emplacement et est réglé au gestionnaire par avance. Il comprend le droit d'emplacement qui est de 2.50 € plus la consommation des fluides. Avant son départ, chaque usager doit obligatoirement s'acquitter des sommes restantes dues.

B – Paiement des fluides réglé en numéraire exclusivement :

L'alimentation en eau et en électricité est assurée grâce à un système de gestion sur chaque emplacement. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Il ne sera toléré aucun branchement à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire en dehors des branchements autorisés. Toute constatation par un agent assermenté entraînera, sans mise en demeure, l'expulsion de la famille et l'interdiction définitive de stationnement sur les aires communautaires. En cas de manquement à cette interdiction le montant de la caution sera retenu et le gestionnaire portera plainte à la gendarmerie.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, **le règlement d'avance est obligatoire.**

Chaque occupant doit :

- **régler** sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs appliqués sur l'aire depuis le 1^{er} mars 2013 sont les suivants :

- Electricité 0,15 €/kWh consommé
- Eau 1,80 €/m³ d'eau consommé.

- **veiller à créditer son compte** individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure

IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement intérieur conditionne la bonne gestion de l'aire.

A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent :

- **respecter** le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
- **avoir** un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester attachés et sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Pour assurer la tranquillité des occupants entre 22 h et 7 h du matin le silence doit être respecté.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionné si elle est connue.

La Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde ainsi que le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de vol, dégradations de toute nature des biens appartenant aux occupants de l'aire.

B – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent :

- veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- **entretenir** la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés,
- **ne pas jeter** des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet,
- **ne pas utiliser** d'armes sur l'aire et sur les abords immédiats. Toute infraction à cette disposition fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie,
- **respecter** les plantations et les décorations florales. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations. Toute réparation ou dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur,
- **ne pas procéder** à toute installation fixe et à toute construction sur l'aire,
- **ne pas faire** des trous dans les surfaces goudronnées pour quelque usage que ce soit,
- **ne pas installer** de piscine.

C – Stockage – Brûlage :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit :

- **de laisser et de brûler** sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.
- **d'entreposer** des objets ou matières insalubres, dangereuses, ainsi que du ferrailage aussi bien sur l'aire que sur les abords immédiats.

D – Déchets :

Le dépôt des ordures ménagères se fera dans le conteneur affecté à chaque emplacement et leur collecte sera effectuée par le service de ramassage des déchets ménagers. Il ne sera toléré aucun dépôt sauvage à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire. L'occupant de l'emplacement devra s'assurer du bon entretien du conteneur. L'occupant devra sortir le conteneur avant la collecte et le rentrer immédiatement après.

E – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu. Il est uniquement toléré un feu pour un usage alimentaire sur les emplacements dans un récipient prévu à cet effet tel que barbecue. Il est interdit de faire du feu à même le sol.

V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit :

- **respecter** les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- **assurer** le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
- **veiller** à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- **permettre** aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire suivie d'une expulsion immédiate et d'une interdiction définitive de stationnement sur une aire communautaire.

VII – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet dès son approbation en Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des applications du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE SAINT JEAN D'ILLAC
 soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019
 (Approuvé par délibération n° 7/25 en date du 15 décembre 2020)

I – DISPOSITIONS GENERALES

A – Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leur remorque. Elle comporte 24 places regroupées en 12 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d' :

- un WC à l'anglaise,
- une douche,
- une buanderie ouverte sous auvent avec lavabo et branchements pour les équipements (lave-linge, sèche-linge, etc...) avec évacuation des eaux usées et lumière extérieure,
- un conteneur pour les ordures ménagères.

Un état des lieux entrant et sortant sera effectué par le gestionnaire en présence du signataire de la demande.

En cas de dégradation des locaux, le dépôt de garantie du signataire de la demande d'utilisation des dits locaux sera retenu au moment de son départ.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de l'aire sur lequel sont apposés :

- le règlement intérieur
- les horaires d'accueil,
- le cas échéant, l'arrêté de fermeture annuelle de l'aire,
- la délibération fixant les tarifs et barèmes en vigueur,
- les numéros de téléphone utiles.

B – Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture soit du **LUNDI AU VENDREDI de 14 h à 17 h, hors samedi et jours fériés.**

Les entrées et sorties de caravane ne peuvent avoir lieu que durant les jours et heures de présence du gestionnaire et avec son accord.

Tout départ de caravane doit être signalé la veille - Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du Vendredi 12 h au Lundi 9 h, sauf cas d'extrême urgence.

En dehors des heures d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le numéro est affiché à l'entrée de l'aire.

Un dépôt de garantie obligatoire d'un montant de 100 €, en numéraire exclusivement, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé. Un état des lieux sortant sera effectué en présence de l'occupant et du gestionnaire.

Chaque occupant admis :

- **devra régulariser obligatoirement** les dettes contractées lors d'un précédent séjour sur les aires d'accueils communautaires faute de quoi il ne pourra accéder à l'aire,
- **doit occuper** l'emplacement qui lui est attribué et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, ou pendant le séjour de l'occupant, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. Les tarifs retenus sur la caution en cas de dégradation sont les suivants, cette liste n'est pas exhaustive.

Dégradations	Coût
Hublot anti-vandale	156 €
Serrure local technique	155 €
Pomme de douche	159 €
Bonde de douche + grille	77 €
Poussoir douche ou WC	137 €
Trou dans les murs ou l'enrobé, tags dans les locaux	100 €

Robinet de puisage extérieur, tuyau	98 €
Siphon PVC machine à laver	97 €
Balai, pelle	10 €
Plot béton	45 €
Etendoir à linge cassé, tordu, coupé	150 €
Prise électrique, interrupteur, luminaire	45 €
Plaque de couverture de regard Eaux Pluviales et Eaux Usées manquant	50 €
Regards Eaux Pluviales et Eaux Usées bouché	100 €
Propreté de l'emplacement	30 €
Clenche, gond, barillet, poignée	100 €
Douche, lavabo, cuve WC	100 €

D – Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 kms/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Les voies de circulation sur l'aire devront garder leur vocation. Les usagers devront respecter la circulation et devront se conformer aux règles de sécurité et être attentifs à la sécurité des occupants de l'aire. Les règles du code de la route s'appliquent à l'intérieur de l'aire. Tout stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E – Durée du séjour :

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

II – LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. La liste des aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire seront affichés le cas échéant.

III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A – Droit d'usage réglé en numéraire exclusivement :

Le droit d'usage est établi par emplacement et est réglé au gestionnaire par avance. Il comprend le droit d'emplacement qui est de 2.30 € plus la consommation des fluides. Avant son départ, chaque usager doit obligatoirement s'acquitter des sommes restantes dues.

B – Paiement des fluides réglé en numéraire exclusivement :

L'alimentation en eau et en électricité est assurée grâce à un système de gestion sur chaque emplacement. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Il ne sera toléré aucun branchement à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire en dehors des branchements autorisés. Toute constatation par un agent assermenté entraînera, sans mise en demeure, l'expulsion de la famille et l'interdiction définitive de stationnement sur les aires communautaires. En cas de manquement à cette interdiction le montant de la caution sera retenu et le gestionnaire portera plainte à la gendarmerie.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, **le règlement d'avance est obligatoire.**

Chaque occupant doit :

- **régler** sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs appliqués sur l'aire depuis le 1^{er} janvier 2021 sont les suivants :

- Electricité 0,15 €/kWh consommé
- Eau 2,58 €/m3 d'eau consommé.

- **veiller à créditer son compte** individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure

IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement intérieur conditionne la bonne gestion de l'aire.

A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent :

- **respecter** le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

- avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester attachés et sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Pour assurer la tranquillité des occupants entre 22 h et 7 h du matin le silence doit être respecté.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionné si elle est connue.

La Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde ainsi que le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de vol, dégradations de toute nature des biens appartenant aux occupants de l'aire.

B – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent :

- veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés,
- ne pas jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet,
- ne pas utiliser d'armes sur l'aire et sur les abords immédiats. Toute infraction à cette disposition fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie,
- respecter les plantations et les décorations florales. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations. Toute réparation ou dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur,
- ne pas procéder à toute installation fixe et à toute construction sur l'aire,
- ne pas faire des trous dans les surfaces goudronnées pour quelque usage que ce soit,
- ne pas installer de piscine.

C – Stockage – Brûlage :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit :

- de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.
- d'entreposer des objets ou matières insalubres, dangereuses, ainsi que du ferrailage aussi bien sur l'aire que sur les abords immédiats.

D – Déchets :

Le dépôt des ordures ménagères se fera dans le conteneur affecté à chaque emplacement et leur collecte sera effectuée par le service de ramassage des déchets ménagers. Il ne sera toléré aucun dépôt sauvage à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire. L'occupant de l'emplacement devra s'assurer du bon entretien du conteneur. L'occupant devra sortir le conteneur avant la collecte et le rentrer immédiatement après.

E – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu. Il est uniquement toléré un feu pour un usage alimentaire sur les emplacements dans un récipient prévu à cet effet tel que barbecue. Il est interdit de faire du feu à même le sol.

V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit :

- respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- assurer le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
- veiller à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire suivie d'une expulsion immédiate et d'une interdiction définitive de stationnement sur une aire communautaire.

VII – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet dès son approbation en Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des applications du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

DÉLIBÉRATION N° 7 / 26

OBJET : PLPDMA – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES) - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose,

Lors du Conseil Communautaire du 22 septembre 2020, l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) a été approuvé à l'unanimité.

La construction et le suivi de la mise en œuvre du PLPDMA suivent un calendrier fixé par le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 et l'article R541-41-22 du Code de l'Environnement.

Cet article prévoit la constitution d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) en fixant la composition et en nommant un président référent et un ou des animateurs.

La CCES est un lieu de co-construction à vocation consultative et prospective :

- Elle donne son avis sur le projet.
- Un bilan lui est présenté chaque année.
- La CCES évalue le PLPDMA tous les 6 ans.

Il vous est proposé la composition de la CCES suivante :

- Collège « collectivités »
Les maires de chacune des communes
Le vice-président délégué à l'environnement
1 élu CDC par Commune membre
- Collège « institutionnels »
1 représentant de l'ADEME
1 représentant de la Région N-A
1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)
1 représentant par éco-organismes ou prestataires partenaires : CITEO, ECO-MOBILIER, ECO-DDS, ECO-SYSTEM, Le Relais
- Collège « Associations, société civile »
1 représentant de la CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie)
1 représentant du réseau ENVIE
1 représentant pour le collectif « Canéjan en transition »
1 représentant pour l'association « Cestas Entraide »
1 représentant pour l'association « Réveil Illacais Citoyen »
1 représentant pour l'association « la Commission humanitaire du Comité de Jumelage
- Collège « Équipe projets »
Personnel chargé de la gestion des déchets à la Communauté de Communes
Personnel des communes ayant participé à l'élaboration du diagnostic du PLPDMA.

La CCES sera présidée par le président ou son représentant et animé par un personnel de la Communauté de Communes en charge des déchets. Des réunions pourront être organisées « Collège » selon les problématiques abordées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 24 voix POUR et 2 voix CONTRE (Madame MOREIRA et Monsieur ZGAINSKI).

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o autorise la constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PLPDMA comme indiqué ci-dessus.
- o Désigne pour siéger au sein de la CCES :
Commune de Canéjan : Madame Aurore BOUTER
Commune de Cestas : Monsieur Henri CELAN
Commune de Saint Jean d'Illac : Madame Catherine PENARD.

DELIBERATION N° 7 / 27.

OBJET: REPONSE A L'APPEL A PROJET RRR, REEMPLOI REPARATION REUTILISATION, LANCE PAR L'ADEME ET LA REGION NOUVELLE AQUITAINE- AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose,

Dans le cadre du contexte et des enjeux nationaux en termes de réduction des déchets et de développement de l'économie sociale et solidaire, l'ADEME avec la Région Nouvelle Aquitaine a lancé un appel projet « RRR, Réemploi Réparation Réutilisation »

Le Réemploi, la Réparation et la Réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de février 2020 prévoit de renforcer les efforts et objectifs dans ce domaine. La Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de 2019 s'est fixé comme objectif d'augmenter de 30 % le nombre de recycleries sur le territoire et de moderniser 10 % des recycleries existantes.

C'est dans ce contexte que la Direction régionale de l'ADEME et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ont lancé cet appel à projet avec comme objectif de :

- Soutenir des projets de recyclerie de qualité permettant de contribuer aux objectifs nationaux et régionaux de réemploi, réparation et réutilisation ;
- Développer des équipements techniques et des structures pérennes dédiées au réemploi ;
- Créer de nouvelles recycleries ou de nouveaux services dans les recycleries existantes ;
- Amplifier la place de l'économie sociale et solidaire dans ce secteur d'activité sur le territoire N-A
- Contribuer au soutien des activités réemploi-réparation au sein de projets collectifs (exemple Tiers lieux) ;
- Soutenir des projets d'utilité sociale ou d'innovation sociale ;
- Soutenir des activités spécifiques de réemploi, notamment liées aux nouvelles filières REP prévues par la loi (aides techniques, matériaux et équipements de construction/ bâtiment, jouets, équipements de sports et loisirs) ...

Les dépenses éligibles concernent les opérations qui concourent à renforcer et développer les nouvelles capacités de Réemploi, Réparation, Réutilisation en Nouvelle Aquitaine. Dans ce cadre, les études de faisabilité d'un projet, en conformité avec le cahier des charges type, peuvent être financés jusqu'à 70% des dépenses des prestations éligibles plafonnées à 50k€ pour une étude de diagnostic et 100K€ pour une étude d'accompagnement de projet (pour l'ADEME).

Afin de répondre aux objectifs de prévention dans le cadre de son PLPDMA, il vous est proposé de répondre à cet appel à projet, en demandant le financement d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire communautaire. Une consultation a été lancée pour sélectionner un bureau d'étude en respectant le cahier des charges de l'ADEME. Un prestataire a été choisi.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o autorise le Président à répondre à l'appel à projet, en demandant le financement d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire communautaire.

DELIBERATION N° 7 / 28.

OBJET: PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE RESPONSABLE DU PLAN - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

La Gironde s'est dotée en 2017 d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la période 2017/2023.

Le Comité Responsable du Plan (CRP) en assure sa gouvernance. Il est chargé de son élaboration, de sa mise en œuvre et de son suivi. Il est présidé par la Préfète et le Président du Conseil Départemental.

Le décret du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD prévoit la désignation par l'EPCI tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution (article L 441-5 CCH) d'un représentant dans cette instance.

Un bilan des actions à mi-parcours est en cours de réalisation, les travaux engagés en 2020/2021 doivent permettre de dresser un bilan complet et partagé des actions réalisées sur la durée dans la perspective d'une mise en œuvre efficace du Plan dans l'ensemble des partenaires du Logement et de l'Hébergement.

Il vous est donc proposé de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o désigne :

Titulaire	Suppléant
REMIGI Anne-Marie	SIMIAN Sylvie

COMMUNICATION

COM N° 7 / 1

OBJET : DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n° 31

Régie des spectacles Canéjan/Cestas

Conventions de mise à disposition de la billetterie pour les troupes amateurs du Festival Tandem 2020 (Troupe de la Pigne - Théâtre du Quai à Décors - Troupe Arsenic Théâtre - Théâtre de l'Escale - Théâtre Nonchaloir - Troupe les Affreux disent Yak - Patronage Laïque de Gradignan)

Décision n° 32

Attribution des marchés n° S 01 2020 pour le traitement des déchets ménagers et assimilés non valorisables du territoire communautaire

Lot 1 – Canéjan & Lot 2 - Cestas attribués à SOVAL

Lot 3 – Saint Jean d'Illac attribué à PENA

Décision n° 33

Demande de subvention pour le maillage des pistes cyclables de Canéjan – Cestas & Saint Jean d'Illac

Décision n° 34

Demande de subvention pour l'extension de la déchetterie de Canéjan

Décision n° 35

Demande de subvention pour les travaux de remise en état des berges de l'Eau Bourde

Décision n° 36

Désignation de Maître Damien SIMON, Avocat à la cour pour la défense les intérêts de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jérôme BERNARD

Décision n° 37

Subvention pour la désinfection des véhicules de transports routiers de voyageurs suite à la pandémie de la Covid 19 - Convention avec la Région Nouvelle Aquitaine

Décision n° 38

Extension de la déchetterie de Saint Jean d'Illac – Modification n° 1 du marché N° T 01-2019



Conseil communautaire du 15 décembre 2020

Intervention de Marie-Alice MOREIRA pour Demain Cestas

Délibération n°7/26 – PLPDMA- Composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi

Monsieur le Président,

Vous proposez à travers cette délibération la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers.

Si nous remarquons la pertinence des associations proposées par les communes de Canéjan et de Saint Jean d'Illac qui nomment des associations très actives dans le domaine du développement durable et de la gestion des déchets, nous sommes très surpris des choix que vous effectuez, Monsieur le Président, pour les associations cestadaises qui prendraient part à la commission.

Ainsi, sauf le respect que nous devons à l'action de Cestas Entraide et de la Commission Humanitaire du Comité de jumelage, nous ne voyons pas en quoi ces associations sont pertinentes pour la mission que vous souhaitez leur confier.

Il est vrai qu'à Cestas, le peu d'associations existantes dans le domaine du développement durable ne trouvent pas votre soutien.

Nous souhaiterions toutefois proposer deux associations Cestadaises qui nous semblent beaucoup plus pertinentes : l'association Demain Cestas, active dans les domaines de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, qui compte parmi ses membres une administratrice de l'éco site du Bourgailh et le responsable de la Chaire Transition Énergétique Territoriale de Sciences Po Bordeaux. Nous proposons également l'Association Cestas Réjouit Environnement qui défend la préservation des espaces de notre territoire et qui compte parmi ses adhérents des géologues et ornithologues.

Merci de bien vouloir prendre en compte nos suggestions.



Conseil communautaire du 15 décembre 2020

Délibération n°7/1 – Règlement intérieur

Intervention de Frédéric ZGAINSKI pour DEMAIN CESTAS

Monsieur le Président, Chers collègues,

Nous souhaitons proposer les amendements suivants à ce projet de règlement intérieur :

Article 6 : convocation

Il est indiqué « qu'un projet de délibération valant note de synthèse est adressé avec la convocation ». Cette approche peut être considérée comme insuffisante pour certaines délibérations et nous proposons de faire figurer au règlement intérieur la formulation proposée par l'AMF et l'AMG à savoir « une note explicative de synthèse est adressée sur chaque affaire soumise à délibération ». Cela n'empêche pas la reproduction de la délibération lorsque celle-ci se suffit à elle-même.

Article 14 : procès-verbal – adoption

Nous proposons de retenir la proposition de l'AMG et de l'AMF à savoir : « Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique ». Cela nous paraît indispensable à une bonne compréhension de nos débats et c'est en plus pratiqué dans 2 communes sur 3 de notre Communauté.

1

Article 18 : demande de la parole sur l'ordre du jour – ordre de parole

Il est mentionné dans cet article que l'orateur ne s'adresse qu'au Président ce qui nous paraît être une conception dépassée de l'exercice démocratique. De nombreuses délibérations sont présentées par d'autres membres de cette assemblée et il paraît nécessaire de promouvoir un échange entre les membres de ce Conseil pour en optimiser le fonctionnement.

Article 32 : modalités (questions orale)

Il ne nous paraît pas correct de limiter le temps de parole à l'auteur de la question posée à 5 minutes.

Cela est d'autant moins nécessaire dans la mesure où le temps consacré au questions orales est fixé à 30 minutes.

Nous souhaitons donc que cette limitation à 5 minutes soient supprimée.

Modification du règlement

Nous ne sommes pas d'accord avec la formulation proposée qui demande une signature de la demande de modification par au moins le tiers des membres du Conseil Communautaire. Nous souhaitons modifier cette disposition avec la rédaction proposée par l'AMF à savoir : « en cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller ».

Enfin, il est indiqué dans le règlement intérieur que « conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, la première réunion de la commission a lieu dans les 8 jours qui suivent la nomination de ses membres ». Nous faisons donc remarquer que le règlement n'est d'ores et déjà pas respecté. Il serait pourtant bien utile de réunir les commissions en cette période de crise sanitaire et économique et aussi avec les prochaines échéances en matière de politique des transports.

Nous vous remercions pour votre écoute et souhaitons que nos demandes soient prises en compte pour rendre ce règlement intérieur conforme à la loi tout en respectant l'ensemble des membres de ce conseil et en favorisant l'exercice démocratique.

Conseil communautaire du 15 décembre 2020

Délibération n°7/19

Intervention de Frédéric ZGAINSKI pour Demain Cestas

Monsieur le Président, Chers Collègues,

Nous allons bien entendu approuver cette délibération afin d'accompagner les entreprises concernées et les salariés qui y travaillent dans cette période de crise majeure que nous traversons.

Il nous semble nécessaire d'étendre cette mesure à d'autres acteurs économiques avec une prise en charge partielle des loyers professionnels pour certains acteurs économiques. Cette prise en charge pourrait se faire sous la forme d'une aide financière aux entreprises et commerces fortement impactés par la crise sanitaire liée au COVID. Cette aide financière viserait à soulager un peu la trésorerie des entreprises en complément des mesures nationales et régionales. Cette aide financière pourrait être dédiée aux TPE, aux commerces et aux artisans qui font l'objet d'une fermeture administrative pendant le confinement (commerces ...) et aux entreprises, artisans et commerces exerçant leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise (cafés, restaurants, sport, culture ...) avec par exemple une chute de CA de 50 % sur les mois concernés (mars-mai et novembre pour l'instant). L'aide pourrait porter sur les loyers HT dus (hors charges) par la structure sur la base d'un montant mensuel maximum par structure avec un plafonnement en pourcentage du loyer. Il semble y avoir quelques structures concernées au sein du CE2C. Il y a aussi probablement quelques structures notamment des commerçants impactés qui ne sont pas membres du CE2C. Cette mesure nous semble nécessaire si nous souhaitons conserver des acteurs économiques et des commerçants au cœur de nos villes.

Il nous semble également nécessaire de proposer cette mesure afin de ne pas fausser la concurrence entre les différents acteurs de notre territoire. Sport and Fitness 33 va par exemple bénéficier d'une exonération de 3 633,62 € à travers le vote de la délibération de ce jour. Qu'en est il des autres acteurs de ce secteur d'activité implantés sur le territoire de notre Communauté de Communes ?

Enfin je termine mon intervention en précisant que le Club d'Entreprises de Cestas Canéjan a eu un comportement extrêmement responsable ces dernières années en ne sollicitant pas de subventions publiques compte tenu de la situation. Faisons, nous aussi, preuve de responsabilité en étant au côté des commerçants et artisans qui subissent cette crise sanitaire et économique.

Je précise pour terminer que j'aurais aimé recevoir une réponse de votre part à cette proposition que je vous ai adressée par mail le 4 novembre 2020. Merci.



Le 9 décembre 2020

Monsieur Pierre DUCOUT
Président

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers
Communautaires

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le

Mardi 15 décembre 2020 à 18 h 30 à la Halle du Centre Culturel de CESTAS

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

N° 7 / 1. Règlement intérieur – Adoption

N° 7 / 2. Droit à la formation des élus

N° 7 / 3. Statuts – Modification – Approbation

N° 7 / 4. Personnel communautaire - Recrutement d'agents contractuels de remplacement, d'agents occasionnels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et à un besoin saisonnier

N° 7 / 5. Adhésion révoquée à l'assurance chômage

N° 7 / 6. Elargissement du Chèque Emploi Service Universel Préfinance (CESU) – Compensation du handicap

N° 7 / 7. Modification du tableau des effectifs

N° 7 / 8. Mission locale de Technowest – Désignation d'un représentant suppléant

FINANCES

N° 7 / 9. Budget principal 2020 – Décision modificative n° 2

N° 7 / 10. Budget principal 2020 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

N° 7 / 11. Budget principal 2020 – Ouverture de crédits en section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021

N° 7 / 12. Budget des transports 2020 – Ouverture de crédits en section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021

N° 7 / 13. Budget des transports 2020 – Subvention de fonctionnement

N° 7 / 14. Budget du parc d'activités du Courneau – Modification n° 1

N° 7 / 15. Indemnisation des congés non pris par des fonctionnaires pour certaines situations particulières

N° 7 / 16. Cotisation Foncière des Entreprises – Exonération 2021 en faveur des établissements de spectacles cinématographiques – Modification

N° 7 / 17. ADAV 33 – Subvention 2020

N° 7 / 18. Subventions communautaires – Versement d'avances sur demande aux associations

N° 7 / 19. Exonération des loyers liées à la crise sanitaire de la COVID 19

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES

N° 7 / 20. Salle du Courneau – Renouvellement de la convention d'occupation de locaux pour 2021 avec M Philippe BUISSON

N° 7 / 21. Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux, fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique – Convention avec le SDEEG

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N° 7 / 22. Pépinière d'entreprises – Convention de partenariat pour 2020 avec la Région Nouvelle Aquitaine pour l'appel à projet

N° 7 / 23. Pépinière d'entreprises – Convention de partenariat avec l'association French Tech Bordeaux

N° 7 / 24. Pépinière d'entreprises – Adhésion à l'association Initiative Gironde

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

N° 7 / 25. Aires d'accueil communautaires des gens du voyage – Mise en conformité des règlements intérieurs

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

N° 7 / 26. PLPDMA – Composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi

N° 7 / 27. Réponse à l'appel à projet RRR, Réemploi Réparation Réutilisation, lancé par l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 7 / 28. Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées – Désignation des membres du Comité responsable du plan

COMMUNICATIONS

COM N° 7 / 1 – Décisions prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vous remerciant par avance de retenir cette date et comptant sur votre présence,

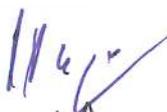
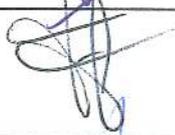
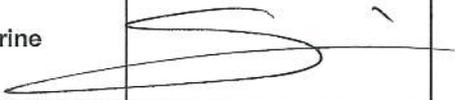
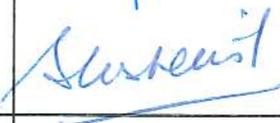
Je vous prie de croire, Ma chère collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président - Pierre DUCOUT



COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE - EAU BOURDE
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020 A 18 H 30 A LA HALLE DU CENTRE CULTUREL DE CESTAS

FEUILLE DE PRESENCE

Nom	Emargement	Nom	Emargement
DUCOUT Pierre		LANGLOIS Jean-Pierre	
BABAYOU Patrick		MOREIRA Marie-Alice	
BETTON Françoise		PENARD Catherine	
BEYRAND Dominique		PROUILHAC Laurent	
BINET Maryse		PUJO Pierre	
BOUSSEAU Michèle		QUINTANO Edouard	
BOUTER Aurore		QUISSOLLE Jean-François	
CELAN Henri		RECORDS Roger	
CHIBRAC Pierre		REMIGI Anne-Marie	
COMMARIEU Marie-José		ROUSSEL Nathalie	
ETCHEVERS Sandrine		SILVESTRE Karine	
GARRIGOU Bernard		SIMIAN Sylvie	
GASTEUIL Bruno		ZGAINSKI Frédéric	
HANRAS Corinne			